

CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE VILLECROZE

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - ETHIQUE

Article 1er : dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Association à but non lucratif. Elle prend la dénomination «CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE VILLECROZE», dans les articles suivants elle est désignée sous l'abréviation : CACS Villecroze.

Son siège social est fixé à : Mairie de Villecroze

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée

Article 2 : éthique

Le CACS Villecroze est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux y sont interdits.

TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHESION

Article 3 : composition Le CACS Villecroze se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

b) les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités mais qui les soutiennent et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

d) les membres bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration en fonction des bienfaits et / ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres

Article 4 : objet

Le CACS Villecroze a pour objet de proposer à tous, jeunes et adultes, des activités culturelles et sportives favorisant rencontres et échanges. Il se propose de mettre à la disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives ; éducation sportive - activités intellectuelles et artistiques - information et formation scientifique, technique, économique et sociale.

Article 5 : adhésion

L'admission des membres résulte du paiement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par décès,
2. Par démission adressée par écrit au Président du CACS Villecroze,
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association;
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'administration

Le CACS Villecroze est administré par un conseil d'administration comprenant 18 membres maximum élus à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés et choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers avec un tirage au sort, en cas de besoin, pour les deux premiers tiers.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire où il est procédé à son élection. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui seront adressés aux membres par tous moyens.

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus de sa propre voix. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Par ailleurs, lesdites décisions sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil élit un président de séance. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et archivés.

Article 10 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 3 des statuts.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il confère les éventuels titre de membre d'honneur.

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil.

Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée Générale ordinaire. Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique et propose les modifications à apporter aux statuts.

Article 12 : Composition du bureau

Le Conseil nomme parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu à bulletin secret à la majorité absolue et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale électorale. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

a) Le président représente le CACS de Villecroze dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 14 : Remboursement des frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'Administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès-verbal du Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale du CACS de Villecroze comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Tous les membres à jour de leur cotisation de l'année disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée Générale ; un membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 16 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du CACS de Villecroze se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins d'un quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation et vote le budget de l'exercice suivant. Les rapports sont soumis à son approbation.

Elle désigne, si elle le souhaite, pour un an, un ou deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le secrétaire.

Article 17 : Quorum - règles de vote

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée par le Président à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée Générale peut alors valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée. Si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret. Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 : Tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le secrétaire.

Article 19 : Compétence

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens du CACS de Villecroze, selon les règles prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources du CACS de Villecroze

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics qui peuvent lui être accordées,
- des dons manuels et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des revenus des activités développées par l'association.

Article 21: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 : Vérificateurs aux comptes

Si l'Assemblée Générale a décidé de nommer des vérificateurs aux comptes, ceux-ci vérifient chaque année les comptes et présentent leur rapport lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont des membres du CACS Villecroze et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non du CACS de Villecroze.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer gratuitement une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts et ses modalités d'exécution.

Article 26 : Formalités

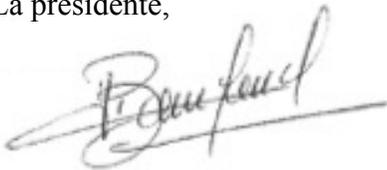
Le Président doit faire connaître à la Préfecture, dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association et la modification des statuts.

Le Président ou le secrétaire devra tenir à jour le registre spécial portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Villecroze, le 23 octobre 2009

La présidente,



Yvette Bourgognon

Le secrétaire,



Joël Aubry